

la préparation des positions du Canada sur ces recommandations mais également assister aux réunions au cours desquelles les recommandations sont examinées.

Le Comité d'examen environnemental a obtenu une comparaison des limites maximales de résidu du Canada et du Codex. Sur un total de 451 points de comparaison, les limites du Codex et du Canada étaient les mêmes dans 171 cas; celles du Codex étaient plus sévères dans 104 cas et moins sévères dans 176 cas. Une comparaison semblable des limites américaines avec celles du Codex a révélé, pour 941 points de comparaison, que les limites étaient les mêmes dans 398 cas, que celles du Codex étaient plus sévères dans 382 cas et qu'elles l'étaient moins dans 161 cas.

Une étude similaire a été entreprise par le *Consumers Union* des États-Unis. L'étude conclut que bon nombre de normes internationales sont plus élevées que les normes américaines. L'harmonisation pourrait donc permettre d'améliorer certaines normes américaines, voire un bon nombre d'entre elles. Cela est particulièrement vrai pour les limites maximales de résidus de pesticides dans les produits alimentaires.¹⁵

Par conséquent, l'allégation que les limites maximales de résidu recommandées par la Commission du Codex Alimentarius sont généralement moins sévères que celles du Canada ou des États-Unis n'est pas fondée. Certaines sont moins sévères, d'autres plus sévères.

Les différences entre les limites recommandées dans le Codex et celles adoptées par le Canada s'expliquent entre autres par le fait que celui-ci possède son propre processus d'approbation national. Le Canada n'adopte pas automatiquement les limites recommandées par le Codex ou par tout autre pays. Dans tous les cas, sans exception, il effectue un examen indépendant des données scientifiques. Lorsqu'il dispose de données suffisantes sur lesquelles se fonder pour proposer une limite maximale de résidu, le gouvernement doit suivre les étapes prévues dans la politique de réglementation du Canada pour répondre aux exigences de notification et de transparence. En vertu de cette politique, les Canadiens, en particulier ceux qui sont les plus susceptibles d'être touchés par un projet de règlement, doivent en être informés et avoir la possibilité de participer à son élaboration.

(iii) Transparence

Les dispositions relatives à la transparence contenues dans la section sur les mesures sanitaires et phytosanitaires permettront aux organisations écologiques canadiennes, ou aux particuliers, d'influer sur les normes qui seront adoptées par les trois pays. Elles permettront, par exemple, aux organisations écologiques canadiennes de soumettre des commentaires sur la quantité de résidus de pesticides permis sur les fruits et légumes américains et mexicains, peu importe que ces produits soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation au Canada. Nous ne pouvons cependant pas imposer nos normes aux autres et vice-versa.

Comme dans le chapitre sur les mesures normatives, les Parties sont tenues de publier un avis dans les 60 jours précédant l'adoption ou la modification proposée d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire. Aux termes du paragraphe 718.1, des copies devront être

15. United States Consumers Union, Understanding GATT.